

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°049-2019/AN**

**PORTANT LOI D'ORIENTATION DE LA FILIERE DU LIVRE  
ET DE LA LECTURE PUBLIQUE AU BURKINA FASO**

# **L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 novembre 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi détermine les principes généraux de développement du livre et de la lecture publique au Burkina Faso ainsi que la politique d'encadrement des métiers du livre.

### **Article 2 :**

Le livre et la lecture publique constituent une priorité nationale en tant que vecteur de communication, d'éducation et de promotion culturelle.

### **Article 3 :**

Les principes généraux de développement du livre et de la lecture publique, ci-après définis par la présente loi, s'appliquent à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux différents acteurs privés intervenant dans la filière du livre et de la lecture publique.

### **Article 4 :**

La définition et la coordination de la politique du livre et de la lecture publique sont de la compétence de l'Etat. Celui-ci veille à la mise en œuvre de cette politique et de sa coordination par la création d'un dispositif institutionnel approprié, la réglementation et le contrôle de toutes activités de la filière du livre et de la lecture publique.

### **Article 5 :**

L'activité de la filière du livre et de la lecture publique au Burkina vise à :

- produire des livres à caractère éducatif, culturel et scientifique ;
- promouvoir la coopération interafricaine et internationale en matière de livre et de lecture publique ;
- contribuer à la création d'emplois et des richesses nationales par la production, l'exploitation et la commercialisation des produits et services du livre ;
- positionner le Burkina Faso comme pays de référence au niveau africain en matière de livre et de lecture publique ;

- promouvoir une culture ancrée dans les valeurs du terroir national et ouverte sur le monde ;
- contribuer à l'éducation artistique et citoyenne.

## **CHAPITRE 2 : DEFINITIONS**

### **Article 6 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : acte délivré par l'autorité compétente permettant à son titulaire d'exercer comme opérateur du livre au Burkina Faso pendant sa période de validité. Par son octroi, l'Etat reconnaît au titulaire de cet agrément la qualité de professionnel, d'interlocuteur et de partenaire social dans le domaine du livre ;
- bibliothèque : institution chargée de mettre à la disposition des usagers, sous forme de prêt ou de consultation, des fonds documentaires dans l'objectif de répondre à leurs besoins d'information, de recherche, d'éducation ou de loisirs. Sa mission principale est de constituer des collections, de les traiter, de les accroître, et d'en faciliter l'utilisation par ses usagers. Suivant le statut de l'institution, le public concerné, les domaines traités, les supports et types de documents conservés, il existe des appellations spécifiques ;
- copyright : traduction en anglais du droit d'auteur. Le droit d'auteur est un droit de propriété incorporelle, exclusif, reconnu à l'auteur d'une œuvre du seul fait de sa création et opposable à tous ;
- diffusion : ensemble des structures et opérations commerciales et marketing mises en œuvre par les éditeurs pour créer et approvisionner les différents réseaux de vente. Selon les cas de figure, elle peut être intégrée dans les services de la maison d'édition ou confiée à une structure ou à des personnes qui se consacrent exclusivement à cette activité ;
- distribution : logistique mise en œuvre par les éditeurs pour l'acheminement et le stockage des produits éditoriaux. La distribution concerne principalement l'emballage des livres, leur stockage, leur transport d'un point à un autre, que ce soit à l'intérieur d'une ville ou sur

l'ensemble du pays. Elle consiste à rendre le produit physique disponible en créant et approvisionnant des points de stockage. Ce service peut être intégré à l'édition ou être confié à une structure indépendante ;

- édition : entreprise culturelle et commerciale chargée de transformer les manuscrits en livres. Sa fonction essentielle est de publier des livres, d'en faire la diffusion et la distribution selon une stratégie et un processus donnés. Elle constitue le maillon déterminant de la chaîne du livre ;
- imprimerie : ensemble des techniques permettant la reproduction d'un texte ou d'une illustration par mode d'impression. L'imprimerie est l'établissement, le lieu où l'on imprime des livres, des journaux ;
- International Standard Book Number (ISBN) : traduction anglaise du numéro international normalisé du livre. C'est une mention qui doit figurer sur le livre imprimé ou édité au Burkina Faso ;
- lecture publique : ensemble des actions et pratiques mises en œuvre notamment par les centres de lecture et d'animation culturelle, les bibliothèques ou médiathèques accueillant ou desservant le public quels que soient leur âge, leur origine sociale et sans discrimination ;
- librairie : entreprise commerciale dont l'activité principale est la vente au public de livres ;
- livre :
  - les publications non périodiques imprimées comptant au moins quarante-huit pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit ;
  - les publications non périodiques imprimées qui sont des recueils de poésies comptant au moins trente-deux pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises ;
  - les publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins seize pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée ;

- les publications non périodiques imprimées, présentées sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins seize pages, avec textes, sous couverture brochée ou cartonnée ;
  - les publications non périodiques imprimées, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions musicales, quel que soit le nombre de pages ;
  - les publications en série, c'est-à-dire les publications conformes à l'un des points ci-dessus, comprenant plusieurs parties ou des volumes publiés successivement sous un titre commun durant une période indéterminée mais non nécessairement à intervalles réguliers ;
  - les publications spécialisées ainsi que les manuels scolaires et d'alphabétisation à l'usage des enseignants et des apprenants ;
  - les publications numériques ou électroniques qui sont éditées, diffusées et disponibles sous forme de fichier, qui peuvent être téléchargées, stockées et lues sur un écran d'ordinateur personnel, de tablette tactile, de liseuse ou de tout autre dispositif électronique ;
- plateforme de commerce électronique : technologie qui permet de mettre en relation directe des professionnels, des auteurs et des éditeurs avec des particuliers pour la vente de livres neufs ou d'occasion.

### **CHAPITRE 3 : INDUSTRIE DU LIVRE**

#### **Article 7 :**

L'industrie du livre comprend les principaux maillons ci-après :

- la création ;
- l'édition ;
- l'impression ;
- la commercialisation ;
- la diffusion ;

- la distribution ;
- la lecture publique.

**Article 8 :**

La création renvoie aux activités de recherche et de réflexion de l'auteur qui permettent la conception et la rédaction de l'œuvre.

**Article 9 :**

L'édition comprend la procédure et/ou l'ensemble des moyens par lesquels un éditeur, à partir d'une œuvre de l'esprit que lui confie l'auteur ou ses ayants droit dans des conditions déterminées par un contrat d'édition, fabrique ou fait fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

**Article 10 :**

L'impression regroupe l'ensemble des activités et moyens qui concourent à la fixation d'une œuvre de l'esprit sur un support matériel.

**Article 11 :**

La commercialisation regroupe l'ensemble des canaux de diffusion et les moyens de distribution par lesquels l'œuvre de l'esprit en format final appelé livre est mise à la disposition des lecteurs moyennant une contrepartie financière.

**Article 12 :**

La diffusion regroupe l'ensemble des activités de promotion qui contribuent à porter à la connaissance du grand public, l'existence ou la parution d'un livre ou toute autre œuvre de l'esprit.

**Article 13 :**

La distribution regroupe l'ensemble des activités relatives à l'importation, à l'exportation et à la livraison des livres.

**Article 14 :**

La lecture publique recouvre l'ensemble des opérations, des actions et des pratiques mises en œuvre, en lien avec la lecture, par des organisations dédiées, accueillant ou desservant le public.

**Article 15 :**

La création, l'édition, l'impression, la commercialisation, la diffusion et la distribution composent l'organisation du secteur du livre et de la lecture publique au Burkina Faso.

**CHAPITRE 4 : INTERVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT ET DES AUTRES  
ACTEURS**

**Article 16 :**

Les activités de développement, de promotion du livre et de la lecture publique sont encadrées par une stratégie nationale de développement du livre.

**Article 17 :**

L'Etat crée les conditions juridiques favorables à la promotion des activités de la chaîne du livre. La circulation des livres ne peut être limitée que par décision de justice.

L'Etat et ses démembrements apportent leur soutien à la chaîne du livre à travers l'institution de dispositifs techniques et/ou financiers appropriés.

L'Etat met en place les conditions favorables aux acteurs de la chaîne du livre pour l'accès aux marchés publics d'édition d'ouvrages.

**Article 18 :**

Le développement de l'édition et de la lecture publique bénéficie d'un traitement préférentiel dans les plans et programmes d'investissement public et de développement économique et social.

## **Article 19 :**

L'État et ses démembrements encouragent :

- l'inscription des ouvrages d'auteurs burkinabè dans les programmes officiels d'enseignement ;
- la prise en compte des textes d'auteurs burkinabè dans l'administration des différents examens et concours et le respect de leur droit d'auteur ;
- la production des livres en langues nationales et étrangères ;
- la promotion de la lecture par des campagnes d'éducation, de sensibilisation et d'information menées par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et des médias ;
- l'attribution de prix littéraires aux œuvres publiées ou inédites et aux créateurs nationaux et l'attribution de bourses d'étude ou de création ;
- l'organisation d'expositions, de foires et de salons du livre ;
- l'acquisition de livres destinés aux réseaux de bibliothèques publiques et privées, d'archives et de centres de documentation à caractère public et privé ;
- toutes mesures susceptibles de faciliter l'accès au livre et à la lecture publique ;
- la promotion du livre et de la lecture publique par la signature de conventions spécifiques avec les structures intervenant dans la chaîne de valeur du livre.

## **Article 20 :**

L'État et ses démembrements ainsi que les personnes physique et morale de droit privé accordent, dans le cadre de la promotion du livre et de la lecture publique, un soutien aux personnes détentrices d'un agrément.

## **Article 21 :**

Les médias publics offrent, dans le cadre de conventions négociées, des tarifs publicitaires préférentiels ainsi que des espaces promotionnels en vue de la diffusion des livres imprimés ou édités au Burkina Faso.

### **Article 22 :**

L'Etat accompagne l'édition, la librairie et la lecture des livres numériques.

## **CHAPITRE 5 : ENCADREMENT PROFESSIONNEL DES ACTEURS DU LIVRE**

### **Article 23 :**

Toute personne physique ou morale peut exercer ou promouvoir les activités du livre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les conditions d'exercice des activités du livre sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 24 :**

Tout livre publié ou édité au Burkina Faso doit porter les indications suivantes :

- le titre de l'ouvrage ;
- le nom de l'auteur ou du directeur de publication ou du traducteur ;
- le copyright ;
- le numéro de l'édition ;
- le lieu et la date d'impression ;
- le nom et le domicile de l'entreprise éditoriale ainsi que le numéro international normalisé du livre ou International Standard Book Number, en abrégé ISBN ;
- le numéro de dépôt légal ;
- le code barre ;
- toutes les mentions obligatoires liées au droit d'auteur et commercial en usage dans la profession.

### **Article 25 :**

Aucun livre ne peut bénéficier des avantages prévus par la présente loi s'il ne porte les indications citées à l'article 24 ci-dessus, si celles-ci sont incomplètes ou inexactes, ou s'il est publié, édité ou reproduit en violation des lois et règlements en vigueur.

**Article 26 :**

Aucun livre ne peut bénéficier des avantages prévus par la présente loi s'il ne satisfait aux formalités obligatoires du dépôt légal.

**Article 27 :**

Tout contrat éditorial, d'impression, de coédition, de traduction, de distribution, de représentation littéraire et autres, doit être conclu par écrit et enregistré auprès de l'organisme national chargé de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE**

**Article 28 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,  
à Ouagadougou, le 18 novembre 2019

Pour le Président de l'Assemblée  
nationale, le Premier Vice-président

**Stanislas Bénéwendé SANKARA**



Le Secrétaire de séance

**Boukary BARRY**